

PROTOCOLE D'ACCORD

Dégrilleur et poste de refoulement du Grenouillet

Entre les soussignés :

- 1) **LUBERON MONTS DE VAUCLUSE AGGLOMERATION**, sise 315 avenue Saint-Baldou, 84300 **Cavaillon** dûment représentée par Gérard DAUDET – Président, conformément à la délibération n° ... du ...,
Agissant en qualité de maitre d'ouvrage.
- 2) **BEEE**, SASU au capital de XXXXXXXXXX euros, inscrite au RCS de Marseille sous le n° 439 236 142, dont le siège social est situé 51 traverse du Moulin à Vent, 13015 MARSEILLE, pris en la personne de Monsieur EYSSERIC Guy Dirigeant,
Agissant en qualité de maitre d'œuvre.
- 3) **SAUR**, SAS au capital de 101 529 000 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 339 379 984, dont le siège social est situé 11 chemin de Bretagne 912130 ISSY-LES-MOULINEAUX, prise en la personne de Monsieur SELLE Philippe Directeur travaux Sud-Est,
Agissant en qualité de mandataire du Groupement SAUR-GASNAULT.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

LUBERON MONTS DE VAUCLUSE AGGLOMERATION (LMV) a confié au groupement conjoint SAUR-GASNAULT les travaux de remplacement du dégrilleur du Grenouillet et de déplacement du poste de refoulement des Iscles par le marché n° 20EATX13 notifié le 19 octobre 2020.

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été assurée par le Bureau d'Etudes Eysseric Environnement SARL (BEEE).

Les travaux ont été réceptionnés le 7 octobre 2021.

Dès l'exercice 2022, des échanges sont intervenus entre les différents intervenants à l'opération au sujet de désordres consécutifs à la présence d'H2S issu du réseau en amont, désordres affectant les ouvrages hydrauliques, les locaux d'exploitation et les équipements objet du Marché et ayant des conséquences sur leurs conditions d'exploitation.

Les Parties, qui au cours des discussions ont parfois fait valoir des positions divergentes, sont désireuses de résoudre amiablement ces difficultés sans recourir à un contentieux long, couteux et à la conclusion incertaine, et ont décidé de recourir à la transaction prévue aux articles 2044 et suivants du Code Civil et sont convenues de l'accord transactionnel suivant.

PROTOCOLE D'ACCORD

Article 1 : Objet du protocole

La présente transaction a pour objet de mettre fin, par voie conventionnelle, aux discussions entre les Parties concernant les désordres tels qu'exposés en Préambule, en ce compris toutes conséquences directes ou indirectes.

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit des concessions réciproques au titre de ces différends et litiges. Le présent accord transactionnel est conclu sans que l'une des Parties reconnaisse le bien fondé des prétentions de l'autre Partie.

Article 2 : Accord convenu entre les parties

Les prestations à engager par le Maître d'ouvrage pour remédier aux désordres rencontrés sont arrêtées à la somme globale et forfaitaire de 269 737,28 €.

Le coût de ces opérations sera réparti entre les signataires du présent protocole de la manière suivante :

- LMV : 50 % soit 134 868,64 € HT ;
- BEEE : 25 % soit 67 434,32 € HT ;
- Groupement SAUR/GASNAULT : 25 % soit 67 434,32 € HT.

Dans les 2 mois suivant la notification d'un exemplaire du protocole dûment régularisé par l'ensemble des parties, BEEE et SAUR adresseront pour solde de tout compte leur quote-part en valeur HT à:

LUBERON MONTS DE VAUCLUSE AGGLOMERATION
sise 315 avenue Saint-Baldou
84300 Cavailon

Article 3 : Prise d'effet - Portée

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les parties.

Les parties s'engagent expressément à exécuter le présent protocole de bonne foi, conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code civil.

Sous réserve du respect des obligations souscrites par les Parties aux termes des présentes, et sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, elles admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions du présent accord seront exécutées conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

PROTOCOLE D'ACCORD

Remplacement du dégrilleur du Grenouillet et déplacement du poste de refoulement des Iscles
LOT n°1 – Dégrilleur et poste de refoulement

Les parties conviennent que le présent protocole n'obligera l'une quelconque d'entre elles qu'à la condition qu'il ait été valablement signé par chacune d'elle, de sorte qu'une partie ne l'ayant pas signé ne saurait se prévaloir de la signature des autres.

Article 4 – Validité

Le présent protocole devra être régularisé dans un délai de 2 mois à compter du 15 juin 2025.

Le maître d'ouvrage renonce à engager toute instance et action à l'encontre des intervenants ou de leurs assureurs avant cette date.

Passé ce délai, le protocole deviendrait nul.

Article 5 - Renonciation à recours

Sous réserve du respect des présentes, les Parties s'engagent et se garantissent l'une l'autre de ne pas recourir l'une contre l'autre ou contre leurs assureurs respectifs au titre des désordres exposés en Préambule, en ce compris toute conséquence directe ou indirecte.

En conséquence de quoi LMV, BEEE et les membres du Groupement se reconnaissent, par la bonne exécution des présentes, satisfaites et remplies de leurs droits à raison du différend objet de la transaction et renoncent de manière définitive et irrévocable à toute contestation ultérieure de quelque nature que ce soit au titre desdits désordres et de leurs conséquences.

Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef et a, entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du code civil.

Article 6 - Frais

Chaque partie conserve à sa charge les coûts, honoraires et dépenses éventuelles qu'elle aura engagé dans le cadre du différend.

PROTOCOLE D'ACCORD

Fait à, le

Etabli en 3 exemplaires originaux

<p>↳ LMV</p> <p>Cachet, signature et mention manuscrite <i>« Bon pour transaction et renonciation à recours »</i></p>	<p>↳ BEEE</p> <p>Cachet, signature et mention manuscrite <i>« Bon pour transaction et renonciation à recours »</i></p>
<p>↳ SAUR</p> <p>Cachet, signature et mention manuscrite <i>« Bon pour transaction et renonciation à recours »</i></p>	

PROTOCOLE D'ACCORD

Remplacement du dégrilleur du Grenouillet et déplacement du poste de refoulement des Iscles
LOT n°1 – Dégrilleur et poste de refoulement

Annexe 1 : Prestations à financer

					Montant Mai 2025	Source du montant
Joint hydraulique	§ 6.1.3	Motorisation de la vanne existante en sortie de l'ouvrage de dérivation.		Devis janvier 2025 du 15/01/25	12 420,00 € HT	SAUR
Chute d'eau amont dégrilleur	§ 6.2.2	Accompagnement de la chute avec chanfrein béton.		Devis de février 2025 Devis 250212	5 820,00 € HT	GASNAULT
Poste de relèvement Arrivée	§ 6.3.2	Accompagnement de la chute d'eau avec mise en place d'un caisson.		Devis janvier 2025 du 15/01/25	10 860,00 € HT	SAUR
Poste de relèvement Étanchéité ciel gazeux	§ 6.4.2	Mise en place de bavettes.	Pas nécessaire si renforcement de l'extraction d'air sous dalle.	Devis janvier 2025 du 15/01/25	1 630,00 € HT	SAUR
Soufflage d'air frais	§ 6.5.5.3	Solution avec ventilateur + gaine de soufflage + grille de sortie d'air.		Devis janvier 2025 du 15/01/25	19 380,00 € HT	SAUR
Extraction d'air vicié	§ 6.5.5.4	Adaptation du réseau existant. Renforcement de l'aspiration sous dalle au niveau du poste.	Uniquement si joint hydraulique.	Devis janvier 2025 du 15/01/25	13 530,00 € HT	SAUR
Protection armoire électrique	§ 6.6.2.3	Protection des armoires électriques avec cage en matériaux composite.		Devis janvier 2025 du 15/01/25	16 670,00 € HT	SAUR
Protection des bétons	§ 7	Mise en place d'un mortier 100% aluminaté de calcium sur les parois/radier et ciel gazeux du poste de relèvement et du dégrillage.		devis de décembre 2024 n°241218	139 980,00 € HT	GASNAULT
Autres travaux sur le poste	§ 9	Passivation et réparation équipements HS	Passivation	Devis février 2025 n°20250219	4 330,00 € HT	SAUR
			Matériel	Devis de février 2025 n°250212	6 330 € HT	GASNAULT
			Option changement collets brides sur nourrice de refoulement	Devis février 2025 n°20250219	3 720,00 € HT	SAUR
Coût SUEZ		Montant du devis du 03/02/25 corrigé du nombre d'heures (non prises en compte selon courriel JFB (soit 97,99 h au lieu de 290,26h) en prenant en compte le cout horaire du devis soit 44€29, et en appliquant les coefficients frais support et charges réparties du devis			15 122,28 € HT	SEF
MOE BEEE					26 275,00 € HT	BEEE
					269 737,28 € HT	TOTAL

PROTOCOLE D'ACCORD

Remplacement du dégrilleur du Grenouillet et déplacement du poste de refoulement des Iscles
LOT n°1 – Dégrilleur et poste de refoulement